



Arrêt

**n° 226 377 du 20 septembre 2019
dans l'affaire X / III**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître N. EL JANATI
Rue Jules Cerexhe 82
4800 VERVIERS**

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 juin 2018, par X, qui déclare être de nationalité turque, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 2 mai 2018.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 24 mai 2019 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande à être entendu du 7 juin 2019.

Vu l'ordonnance du 16 juillet 2019 convoquant les parties à l'audience du 6 août 2019.

Entendue, en son rapport, E. MAERTENS, présidente de chambre.

Entendues, en leurs observations, Me N. EL JANATI, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1.1. L'acte attaqué consiste en une décision de un refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire (annexe 20) motivée par le fait que l'épouse belge du requérant ne dispose pas de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers au sens de l'article 40^{ter} de la loi du 15 décembre 1980. Elle bénéficie en effet du revenu d'intégration sociale, lequel ne peut pas être pris en compte.

1.2. Dans son moyen unique, la partie requérante considère que la partie défenderesse ne pouvait refuser un regroupement familial sur le seul fait que le montant minimum de revenus n'est pas atteint et aurait dû procéder à un examen particulier de la situation du ménage. Elle allègue également une violation de l'article 8 de la CEDH, estimant que la décision attaquée constitue une ingérence disproportionnée dans sa vie familiale.

Le Conseil constate que la partie requérante ne conteste pas le fait que l'épouse belge du requérant dépend de l'aide du CPAS de Dison. Aussi, il ressort clairement de l'acte attaqué que la partie défenderesse n'a pas considéré ces revenus comme insuffisants mais comme étant exclus des moyens de subsistance pouvant être pris en considération aux termes de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980. Dans cette hypothèse, le Conseil d'Etat a considéré qu' « *il n'y avait pas matière à vérifier ensuite concrètement les moyens de subsistance de la famille en fonction de ses besoins propres, puisque lesdits moyens sont inexistantes et, partant, nécessairement insuffisants pour prévenir que le conjoint étranger du Belge ne devienne, à son tour, une charge pour les pouvoirs publics* » (arrêt CE n° 223.807 du 11 juin 2013). Les critiques de la partie requérante qui reviennent à soutenir le contraire ne sont dès lors manifestement pas fondées.

Quant à l'argument relatif à la violation de l'article 8 de la CEDH, le Conseil constate que la partie requérante n'invoque aucun obstacle à la poursuite de la vie familiale ailleurs que sur le territoire du Royaume. Aussi, le Conseil d'Etat a relevé, dans son arrêt n° 231.772 du 26 juin 2015, que si l'article 8 de la CEDH prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980, il n'impose cependant pas à l'autorité administrative d'effectuer une mise en balance des intérêts en présence, dès lors que le législateur y a déjà procédé dans le cadre de l'article 40ter susvisé. De plus, le Législateur a considéré que le bénéfice d'une autorisation de séjour, pour certains membres de la famille d'un Belge, ne pouvait être accordé que si certaines exigences étaient satisfaites, telle l'obligation pour le Belge regroupant de disposer de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants ; cette condition a été jugée par la Cour constitutionnelle, dans son arrêt n°121/2013 du 26 septembre 2013, comme ne portant pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la CEDH (voir particulièrement les considérants B.64.7 à B.65, et B.52.3 de l'arrêt).

1.3. Partant, le moyen unique est manifestement non fondé.

2. Entendue à sa demande expresse à l'audience du 6 août 2019, la partie requérante dépose une attestation du CPAS de Dison datée du 6 mai 2019 certifiant que l'épouse du requérant est en incapacité de travail depuis le 6 mai 2019. Cette attestation étant destinée à instruire son dossier de demande d'octroi du revenu d'intégration sociale, force est de constater que cet élément et ces explications ne font que conforter les motifs visés au point 1. du présent arrêt et ne permettent pas de modifier les conclusions posées ci-avant.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt septembre deux mille dix-neuf par :

Mme E. MAERTENS, présidente de chambre,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier, La présidente,

A. IGREK

E. MAERTENS